

Journal officiel

de l'Union européenne

C 316



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
30 octobre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 316/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 316/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	6
2013/C 316/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽²⁾	7

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2013/C 316/04	Décision du Conseil du 21 octobre 2013 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n ^o 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2013	8
---------------	---	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 316/05	Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, modifié par la décision 2013/534/PESC du Conseil et mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie	9

Commission européenne

2013/C 316/06	Taux de change de l'euro	10
2013/C 316/07	Décision de la Commission du 22 octobre 2013 instituant le groupe d'experts de la Commission dans le domaine la taxation de l'économie numérique	11

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 316/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7044 — Blackstone/Goldman Sachs/Rothsay) ⁽¹⁾	13
---------------	--	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2013/C 316/09	Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	14
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 316/01)

Date d'adoption de la décision	2.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36148 (13/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel — modifications pour l'année 2013	
Base juridique	<p>— article 220 sexies du code général des impôts: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006303577&dateTexte=&categorieLien=cid</p> <p>— articles 46 quater-0 YL à 46 quater-0 YO de l'annexe III au code général des impôts: http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0E26D753415B2C68C503E5D6EEBF36FC.tpdjo07v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006162354&cidTexte=LEGITEXT000006069574&dateTexte=20050503</p> <p>— article 33 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finance rectificative pour 2012: http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026857857&fastPos=1&fastReqId=900233340&categorieLien=id&oldAction=rechTexte</p> <p>— Décret n° 2006-325 du 20 mars 2006.</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Réduction du taux d'imposition	
Budget	Budget global: 210 Mio EUR Budget annuel: 210 Mio EUR	
Intensité	20 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2013	
Secteurs économiques	Information et communication	

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Centre national du cinéma et de l'image animée 12 rue de Lübeck 75784 Paris Cedex 16 FRANCE
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	25.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36249 (13/N-2)	
État membre	Espagne	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Amendment of the Restructuring of CEISS through integration with Unicaja Banco	
Base juridique	<ol style="list-style-type: none"> 1) Ley 9/2012, de 14 de noviembre, de reestructuración y resolución de entidades de crédito. 2) Real Decreto 1559/2012, de 15 de noviembre, por el que se establece el régimen jurídico de las sociedades de gestión de activos. 3) Acuerdo de la Comisión Rectora del Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria, de 30 de julio de 2012, por el que se detallan los criterios y condiciones a los que se ajustará su actuación en los procesos de reforzamiento de los recursos propios de entidades de crédito en el ámbito de la asistencia financiera europea para la recapitalización. 4) Memorando de Entendimiento sobre condiciones de política sectorial financiera. 	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Banco de Caja España de Inversiones, Salamanca y Soria, SA (Banco CEISS)
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie	
Forme de l'aide	Autres formes de prises de participation	
Budget	—	
Intensité	—	
Durée	2.5.2013-31.12.2017	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Fondo de Reestructuración Ordenada Bancaria Ministerio de Economía y Competitividad C/ General Perón, 38-17ª planta Paseo de la Castellana, 162 28071 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	15.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36333 (13/N)	
État membre	Bulgarie	
Région	Bulgaria	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Цифрови телевизионни декодери за лица с ниски доходи в България	
Base juridique	<p>1. § 209, ал. 8 от Преходните и заключителни разпоредби към Закона за изменение и допълнение на Закона за електронните съобщения (ДВ, бр. 41/2007 с последващи изменения и допълнения). Приложена е pdf версия;</p> <p>2. Постановление № 6 на Министерския съвет от 18 януари 2012 г. и Постановление № 327 на Министерския съвет от 20 декември 2012 г. Приложена е pdf версия;</p> <p>3. § 4 от Преходните и заключителни разпоредби към Закона за държавния бюджет на Република България за 2012 г. (ДВ, бр. 99/16.12.2011) и § 4 от Преходните и заключителните разпоредби на Закона за държавния бюджет на Република България за 2013 г. (ДВ, бр. 102/21.12.2012). Приложена е pdf версия;</p> <p>4. Чл. 12, ал. 4 от Закона за социално подпомагане (ДВ, бр. 32, 24.4.2012). Приложена е pdf версия;</p> <p>5. Закон за обществените поръчки (обн., ДВ, бр. 28 от 2004 г. с последващи изменения и допълнения);</p> <p>6. Чл. 2 от Наредба № РД 07-5/2008 за условията и реда за отпускане на целева помощ за отопление. Приложена е pdf версия;</p> <p>7. Открита процедура за възлагане на обществена поръчка с предмет: „Избор на изпълнител за продажба срещу ваучери на крайни декодиращи устройства за осигуряване на достъп до цифрово телевизионно радиоразпръскване/цифров телевизионен сигнал на лица със специфични социални потребности“, публикувана в Регистъра за обществени поръчки на Агенцията за обществени поръчки под номер 00042-2012-0021 (съпътстващата документация е представена и като хипервръзка);</p> <p>8. Постановление № 58 на Министерския съвет от 6 март 2013 г. за осигуряване на средства за крайни декодиращи устройства на лица със специфични социални потребности за приемане на цифрово телевизионно радиоразпръскване и за провеждане на национална информационна кампания за въвеждане на наземно цифрово телевизионно радиоразпръскване. Приложена е pdf версия;</p> <p>...</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Soutien social à des consommateurs individuels	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 15 Mio BGN Budget annuel: 15 Mio BGN	
Intensité	100 %	
Durée	15.7.2013-30.11.2013	
Secteurs économiques	Autres activités de télécommunication	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Министерство на транспорта, информационните технологии и съобщенията Ул. „Дякон Игнатий“ № 9 1000 София/Sofia БЪЛГАРИЯ/BULGARIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	29.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36567 (13/N)	
État membre	Italie	
Région	Toscana	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Bando per la concessione di agevolazioni alle imprese danneggiate dagli eventi alluvionali — Toscana 2012	
Base juridique	<p>Legge 24 dicembre 2012 n. 234 capo VIII — Aiuti di Stato — Articolo 47 — Aiuti pubblici per calamità naturali.</p> <p>Legge 24 dicembre 2012 n. 228 articolo 1 comma 548.</p> <p>Decreto Presidente Consiglio dei Ministri del 23 marzo 2013 — Ripartizione delle risorse di cui all'articolo 1, comma 548, della legge 24 dicembre 2012 n. 228.</p> <p>Decreto legislativo 6 giugno 2012 n. 74 — Interventi urgenti in favore delle popolazioni colpite dagli eventi sismici del 20 e 29 maggio 2012.</p> <p>Legge 24 febbraio 1992 n. 225 Istituzione del servizio nazionale di protezione civile</p>	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 20 Mio EUR	
Intensité	75 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2014	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Regione Toscana Piazza Duomo 10 Firenze FI ITALIA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	2.10.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37097 (13/N)	
État membre	Pays-Bas	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Multiplier Giftenaftrek	
Base juridique	Artikel I, onderdeel E (artikel 6.39a van de Wet inkomstenbelasting 2001) Geefwet Artikel IV, onderdeel D (artikel 16 lid 3 van de Wet op de Venootschapsbelasting 1969) Geefwet Amendement Van Vliet De verlenging zal geregeld worden in Belastingplan 2014 (art. 10b.1, lid 1, Wet IB 2001 en art. 35 Vpb)	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Culture	
Forme de l'aide	Réduction de la base d'imposition	
Budget	Budget global: 5 Mio EUR Budget annuel: 5 Mio EUR	
Intensité	0 % — Mesure ne constituant pas une aide	
Durée	1.1.2017-31.12.2017	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerie van Financiën Postbus 20201 2500 EE Den Haag NEDERLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 316/02)

Date d'adoption de la décision	16.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36649 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Podpora vybraných činností zaměřených na ozdravování chovů prasat	
Base juridique	1) Zákon č. 252/1997 Sb., o zemědělství 2) Zákon č. 166/1999 Sb., o veterinární péči a o změnách některých souvisejících zákonů 3) Zásady, kterými se stanovují podmínky pro poskytování dotací na základě § 2 a § 2d zákona č. 252/1997 Sb., o zemědělství	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Risques et gestion des crises (AGRI)	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 3,017 Mrd CZK Budget annuel: 431 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2020	
Secteurs économiques	Production animale	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 316/03)

Date d'adoption de la décision	2.10.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37033 (13/N)	
État membre	Espagne	
Région	—	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Prórroga del régimen SA.24867 (N 10/08) «Subvenciones destinadas al fomento de sistemas de producción en regímenes extensivos»	
Base juridique	Real Decreto 1724/2007, de 21 de diciembre, por el que se establecen las bases reguladoras de las subvenciones destinadas al fomento de sistemas de producción de razas ganaderas autóctonas en regímenes extensivos. Ley 38/2003, de 17 de noviembre, General de Subvenciones.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Engagements agro-environnementaux	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 3,8 Mio EUR Budget annuel: 3,8 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2014	
Secteurs économiques	Culture et production animale, chasse et services annexes	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Dirección General de Producciones y Mercados Agrarios Almagro, 33 5ª planta 28010 Madrid ESPAÑA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 2013

**adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour
l'exercice 2013**

(2013/C 316/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314, en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ⁽¹⁾ du Conseil, et notamment son article 41,

considérant ce qui suit:

— le budget de l'Union pour l'exercice 2013 a été arrêté définitivement le 12 décembre 2012 ⁽²⁾,

— le 10 juillet 2013, la Commission a présenté une proposition contenant le projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2013,

— le 20 septembre 2013, la Commission a présenté une proposition comportant une lettre rectificative du projet de budget rectificatif n° 6 au budget général 2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

La position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 6 de l'Union européenne pour l'exercice 2013, modifié par la lettre rectificative, a été adoptée le 21 octobre 2013.

Le texte intégral peut être consulté ou téléchargé sur le site web du Conseil, à l'adresse suivante (<http://www.consilium.europa.eu/>)

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2013.

*Par le Conseil**Le président*

L. LINKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 66 du 8.3.2013, p. 1, rectifié au JO L 134 du 18.5.2013, p. 21.

Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil et par le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, modifié par la décision 2013/534/PESC du Conseil et mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie

(2013/C 316/05)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités visées à l'annexe de la décision 2012/642/PESC du Conseil et à l'annexe I du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, modifié par la décision 2013/534/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013 du Conseil ⁽²⁾, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et entités dont le nom figure dans les annexes susvisées devraient rester inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC et par le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie. Les motifs justifiant l'inscription de ces personnes et entités sur cette liste sont mentionnés en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 765/2006, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent soumettre au Conseil, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C — Unité Coordination
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 288 du 30.10.2013, p. 69.

⁽²⁾ JO L 288 du 30.10.2013, p. 1.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

29 octobre 2013

(2013/C 316/06)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,3768	AUD	dollar australien	1,4505
JPY	yen japonais	134,88	CAD	dollar canadien	1,4379
DKK	couronne danoise	7,4589	HKD	dollar de Hong Kong	10,6749
GBP	livre sterling	0,85670	NZD	dollar néo-zélandais	1,6667
SEK	couronne suédoise	8,7695	SGD	dollar de Singapour	1,7075
CHF	franc suisse	1,2358	KRW	won sud-coréen	1 463,17
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,6012
NOK	couronne norvégienne	8,1195	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,3855
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6245
CZK	couronne tchèque	25,762	IDR	rupiah indonésien	15 286,09
HUF	forint hongrois	293,14	MYR	ringgit malais	4,3304
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	59,317
LVL	lats letton	0,7028	RUB	rouble russe	44,1140
PLN	zloty polonais	4,1838	THB	baht thaïlandais	42,763
RON	leu roumain	4,4420	BRL	real brésilien	3,0029
TRY	lire turque	2,7388	MXN	peso mexicain	17,7841
			INR	roupie indienne	84,6320

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2013****instituant le groupe d'experts de la Commission dans le domaine la taxation de l'économie numérique**

(2013/C 316/07)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

*Article premier***Objet**

considérant ce qui suit:

Le groupe d'experts dans le domaine de la taxation de l'économie numérique, ci-après dénommé le «groupe d'experts», est institué par la présente décision.

(1) Les articles 113 et 115 du traité confèrent à l'Union européenne et aux États membres la tâche d'assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

*Article 2***Mission**

(2) En vue de définir une position globale de l'Union sur les questions fiscales liées à l'économie numérique, la Commission peut avoir besoin de faire appel aux connaissances d'experts au sein d'un groupe consultatif.

1. Le groupe d'experts a pour mission:

(3) Il est donc nécessaire d'instituer un groupe d'experts dans le domaine de la taxation de l'économie numérique, ainsi que d'en définir les tâches et la structure.

a) d'assister la Commission dans l'élaboration de propositions législatives ou d'autres initiatives;

(4) Il convient que le groupe d'experts contribue à l'élaboration d'une position globale de l'Union sur les questions fiscales liées à l'économie numérique en analysant les enjeux et en fournissant à la Commission un ensemble de solutions pour y répondre.

b) de suivre l'évolution de la politique fiscale en rapport avec l'économie numérique;

(5) Il importe que le groupe d'experts soit relativement restreint pour qu'il puisse avancer et obtenir des résultats rapidement. Il y a lieu qu'il se compose de personnes possédant une connaissance approfondie et une expérience pratique de l'économie numérique, de personnes ayant une formation universitaire en fiscalité ou en économie, ou dans les deux domaines, et de personnes ayant une formation spécialisée en fiscalité et, de préférence, une expérience pratique concernant la taxation de l'économie numérique. Pour affirmer l'autorité du groupe et en garantir l'indépendance, il importe que celui-ci soit présidé par une personne ayant une grande expérience politique.

c) d'assurer l'échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la taxation de l'économie numérique;

(6) Il y a lieu de définir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.

d) de proposer des idées pour la taxation de l'économie numérique et d'examiner la possibilité d'assiettes fiscales autres que celles actuellement en vigueur, en prenant en considération les particularités de l'Union, mais en tenant compte également de l'évolution des politiques au niveau mondial;

(7) Il convient que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

e) de fournir une analyse exhaustive du rapport entre les activités des entreprises opérant dans l'économie numérique au sein de l'Union européenne et la contribution directe ou indirecte de ces dernières aux recettes fiscales des États membres, ainsi que d'éventuelles faiblesses concernant l'adaptation des règles fiscales internationales actuelles à l'économie numérique;

(8) Il est opportun de fixer une période d'application pour la présente décision,

f) de fournir à la Commission un éventail de solutions envisageables pour remédier aux principaux problèmes recensés dans le cadre de l'analyse visée au point e), en précisant les risques, les conséquences possibles et l'incidence économique et financière pour l'Union de chacune des solutions.

2. Le groupe d'experts transmettra à la Commission un rapport concernant ses travaux avant le 1^{er} juillet 2014.

*Article 3***Consultation**

La Commission peut consulter le groupe d'experts sur toute question afférente à la taxation de l'économie numérique.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

*Article 4***Composition — Nomination des membres**

1. Le groupe d'experts comprend six membres au minimum et sept membres au maximum:

- a) un membre nommé à titre personnel, disposant d'une formation générale en économie, en droit ou en finance et bénéficiant d'une grande visibilité politique;
- b) un ou deux membres nommés à titre personnel, ayant une connaissance approfondie et une expérience pratique de l'économie numérique;
- c) un ou deux membres nommés à titre personnel, ayant un profil principalement universitaire dans le domaine de la fiscalité ou de l'économie, ou dans les deux;
- d) un ou deux membres nommés à titre personnel, ayant une formation spécialisée en fiscalité, de préférence avec une expérience pratique dans le domaine de la taxation de l'économie numérique.

2. Le membre visé au paragraphe 1, point a), est nommé par le membre de la Commission chargé de la fiscalité et de l'union douanière. Les membres visés au paragraphe 1, points b), c) et d), sont nommés par le directeur général de la fiscalité et de l'union douanière parmi des spécialistes disposant de compétences dans les domaines visés aux articles 2 et 3 qui ont répondu à l'appel à candidatures.

3. Les membres sont nommés pour une période s'achevant le 1^{er} juillet 2014. Ils restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat, sauf s'ils sont exclus ou remplacés.

4. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer efficacement aux travaux du groupe d'experts, qui présentent leur démission ou qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article ou à l'article 399 du traité peuvent être exclus ou remplacés pour la durée restante de leur mandat.

5. Les membres agissent en toute indépendance et dans l'intérêt public.

6. Les noms des membres sont publiés dans le registre des groupes d'experts de la Commission et d'autres entités similaires (ci-après, le «registre»).

7. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

*Article 5***Fonctionnement**

1. Le groupe d'experts est présidé par le membre visé à l'article 4, paragraphe 1, point a).

2. Le membre de la Commission chargé de la fiscalité et de l'union douanière nomme un représentant de la Commission qui peut inviter des experts extérieurs possédant des

compétences spécifiques en ce qui concerne l'un des points de l'ordre du jour à participer de manière ponctuelle aux travaux du groupe.

3. Les membres du groupe d'experts, ainsi que les experts invités, respectent les obligations de secret professionnel énoncées dans les traités et leurs modalités d'application, ainsi que les règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union, figurant à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur⁽¹⁾. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toute mesure appropriée.

4. Les réunions du groupe d'experts se tiennent dans les locaux de la Commission, à moins que le groupe d'experts n'en décide autrement, sous réserve de l'accord du représentant de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. D'autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du groupe d'experts peuvent assister à ses réunions.

5. Le groupe d'experts adopte son règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type des groupes d'experts.

6. La Commission publie tous les documents utiles, comme les ordres du jour et les comptes rendus des réunions et les contributions des participants, soit directement dans le registre, soit au moyen d'un lien, indiqué dans le registre, vers un site web spécifique où se trouvent les informations. Un document n'est pas rendu public lorsque sa divulgation porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001.

*Article 6***Frais de réunion**

1. La participation aux activités du groupe d'experts ne donne lieu à aucune rémunération.

2. Les frais de voyage et de séjour supportés par les participants aux activités du groupe d'experts sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur en son sein.

3. Les frais visés au paragraphe 2 sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.

*Article 7***Applicabilité**

La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2014.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2013.

Par la Commission

Algirdas ŠEMETA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7044 — Blackstone/Goldman Sachs/Rothsay)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 316/08)

1. Le 25 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Blackstone Group LP («Blackstone», États-Unis) et Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis) acquièrent au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations le contrôle en commun de l'entreprise Rothsay Holdco UK Limited («Rothsay», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Blackstone Group: fournisseur mondial de services de gestion alternative d'actifs et de services de conseil financier aux États-Unis, dans l'EEE et en Chine,
- Goldman Sachs Group: banque d'affaires, de placement et de gestion de portefeuilles de dimension mondiale, fournissant une vaste gamme de services dans le secteur de la banque, des valeurs mobilières et des investissements,
- Rothsay: fournisseur de services d'assurance, notamment de produits de diminution des risques comme les solutions dans le cadre de prises et de rachats de participation et les swaps de longévité au Royaume-Uni.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7044 — Blackstone/Goldman Sachs/Rothsay, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

(2013/C 316/09)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾

DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9

«NEUFCHÂTEL»

N° CE: FR-PDO-0117-01086-19.01.2013

IGP () AOP (X)

1. Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification

- Dénomination du produit
- Description du produit
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Méthode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autres (à préciser)

2. Type de modification(s)

- Modification du document unique ou du résumé
- Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucun document unique ni résumé n'a été publié

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12. Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

- Modification du cahier des charges n'entraînant aucune modification du document unique publié [article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 510/2006]
- Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. **Modification(s)**

3.1. *Description*

Ce point a été réécrit dans son ensemble pour plus de clarté et de précision.

Ajout des termes «lactique, souple, sans affaissement, ferme sans excès, non collante, non coulante et non granuleuse» pour décrire plus précisément la pâte du fromage.

Au lieu de «Conformément aux usages, il peut être présenté sous les formes suivantes ... 2,4 cm de hauteur» lire «Le "Neufchâtel" se présente sous les formes de bonde cylindrique, carré, briquette, double bonde, cœur, grand cœur dont la taille découle des formes et dimensions des moules décrits au chapitre 5.».

Ajout de: «À l'issue du délai minimum d'affinage prévu au chapitre 5 relatif à la méthode d'obtention»

L'obligation d'un délai minimum d'affinage prévu au chapitre 5 — méthode d'obtention est reprise en précisant que les poids, les teneurs minimales en matière grasse ou en matière sèche s'appliquent au produit fini à l'issue de ce délai.

3.2. *Preuve de l'origine*

Cette rubrique précise l'identification de tous les opérateurs et la tenue des registres et déclarations permettant l'enregistrement de leurs pratiques et/ou la comptabilité matière des produits.

3.3. *Méthode d'obtention*

Ce point a été réécrit dans son ensemble pour plus de clarté et de précision. Les modifications suivantes sont demandées.

- Ajout de «À partir du 1^{er} juin 2017, le troupeau de chaque producteur de lait destiné à la fabrication de "Neufchâtel" comprend au moins 60 % d'animaux de race normande. On entend par troupeau au sens du présent cahier des charges, l'ensemble du troupeau bovin laitier d'une exploitation composé des vaches en lactation, des vaches tarées, et des génisses de renouvellement» et de «Seuls les laits issus des troupeaux précédemment définis peuvent être introduits dans les locaux de fabrication de "Neufchâtel", de la réception du lait à l'affinage des fromages.»

Des conditions de production du lait ont été ajoutées. Elles visent à obtenir une proportion majoritaire de vaches de race locale, la race normande, dans les troupeaux de producteurs. En effet, à l'époque de la reconnaissance en AOC du fromage «Neufchâtel» (1969), les professionnels n'avaient pas jugé nécessaire d'inscrire dans leur décret l'utilisation de la race normande et de son alimentation majoritairement herbagère, ces pratiques étaient partagées par l'ensemble des éleveurs et ne menaçaient pas d'être remplacées par d'autres. Au cours du temps, des pratiques nouvelles, comme le recours à l'ensilage de maïs et à la race Prim'Holstein sont apparues et se sont développées alors que les producteurs se rendaient de plus en plus compte de l'importance de la race normande et de l'herbe sur la typicité du «Neufchâtel» et son image. Afin de stopper cette dérive, revenir aux conditions de production qui avaient présidé à l'émergence de la notoriété du produit et renforcer par là même le lien au terroir du produit, le groupement a souhaité cadrer la méthode d'obtention du lait en fixant une proportion minimale de vaches de race normande et de surface d'herbe affectée au pâturage. Ces nouvelles dispositions permettent ainsi à l'appellation «Neufchâtel» de mieux affirmer son lien à l'origine en prenant en compte l'antériorité de la relation à l'animal des éleveurs de cette région, l'adaptation au milieu de la race locale et les aptitudes de celle-ci à la «fromageabilité» de son lait. Une période d'adaptation de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2012 a été prévue pour les producteurs ne respectant pas encore ce taux.

Par ailleurs, le groupement a souhaité introduire la définition du troupeau laitier en y intégrant les génisses de renouvellement.

- Ajout de «Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, le pâturage représente plus de 50 % de la ration de base exprimée sur la matière sèche. (...)»

Ces dispositions définissent les conditions d'alimentation des vaches laitières également dans le but de resserrer le lien du fromage avec son origine. Il est précisé que les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 80 %, exprimé en matière sèche, de l'exploitation. Il est également précisé les conditions de pâturage des vaches laitières ainsi que les règles de chargement au sein de chaque exploitation (surface minimale de prairies pâturables par vache en lactation, surface maximale exploitée en maïs ensilage par vache laitière, conduite des prairies). Ces dispositions visent ainsi à préserver et renforcer la part de l'herbe dans l'alimentation des vaches laitières.

- Ajout de «En fabrication laitière, le stockage du lait à la ferme avant collecte ne peut excéder 48 heures après la traite la plus ancienne. (...) la conservation sous atmosphère modifiée des fromages frais et des fromages en cours d'affinage est interdite.»

L'ensemble des conditions d'obtention du fromage a été précisé afin de mieux préserver les caractéristiques du produit: le stockage du lait à la ferme jusqu'à sa mise en œuvre est strictement encadré tout comme les conditions d'emprésurage, d'égouttage et de pressage du caillé. Le moulage et le report de la pâte obtenue sont précisément définis ainsi que les conditions d'affinage.

Par ailleurs, l'utilisation des traitements et additifs pour les fromages faisait l'objet d'une réglementation générale. Or, il est observé que des nouvelles techniques dont un certain nombre concerne des traitements et additifs, tels que la microfiltration, la concentration partielle des laits ou les enzymes d'affinage, pouvaient avoir des conséquences sur les caractéristiques des fromages d'appellation d'origine. Certains additifs enzymatiques notamment apparaissent incompatibles avec le maintien des caractéristiques essentielles des productions sous AOP. Il est donc apparu nécessaire de préciser dans les cahiers des charges de chaque appellation d'origine, les pratiques actuelles concernant l'utilisation des traitements et additifs sur les laits et dans la fabrication des fromages, ceci afin d'éviter que des pratiques futures non encadrées ne viennent porter atteinte aux caractéristiques des fromages d'appellation.

Enfin, les formats des moules ont été précisés dans ce paragraphe. Cette modification fait suite à une enquête du groupement concernant les dimensions des moules utilisés et propose de substituer ces dimensions plus précises à celles précédemment inscrites dans le cahier des charges et qui portaient sur le fromage fini.

3.4. *Lien avec le milieu géographique*

Ce point a fait l'objet de précisions et est réorganisé en 3 points. Le maintien de la spécificité du type «Neufchâtel» obtenu par des pratiques autorisées diversifiées y est commenté. L'antériorité et l'importance de la race normande sur la spécificité du «Neufchâtel» sont explicitées (race historique du Pays de Bray dont le lait possède une fromageabilité exceptionnelle à travers sa richesse en caséine et matière grasse).

3.5. *Étiquetage*

Les mentions devant obligatoirement figurer sur l'étiquetage sont précisées. L'obligation d'utilisation du logo INAO est supprimée.

L'obligation d'utilisation du symbole AOP de l'Union européenne est ajoutée.

3.6. *Exigences nationales*

Les principaux points à contrôler du cahier des charges ainsi que les méthodes d'évaluation associées ont été ajoutés.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽³⁾**

«NEUFCHÂTEL»

N° CE: FR-PDO-0117-01086-19.01.2013

IGP () AOP (X)

1. Dénomination

«Neufchâtel»

2. État membre ou pays tiers

France

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**3.1. Type de produit**

Classe 1.3. Fromages

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1

Le «Neufchâtel» est un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache emprésuré dont le caillé est égoutté et pressé avant moulage. Il présente une pâte molle lactique légèrement salée, dépourvue d'ouverture, souple, sans affaissement, ferme sans excès, onctueuse et lisse, non collante, non coulante et non granuleuse. Sa croûte est fleurie de couleur blanche, exempte de cavité.

Le «Neufchâtel» se présente sous les formes suivantes: bonde cylindrique, carré, briquette, double bonde, cœur, grand cœur.

À l'issue du délai minimum d'affinage (10 jours minimum à compter du jour de moulage), le «Neufchâtel» pèse au minimum 100 g pour la bonde, le carré et la briquette; 200 g pour le cœur et la double bonde et 600 g pour le grand cœur.

Il renferme au minimum 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation et 40 grammes de matière sèche pour 100 grammes de fromage.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés)

Le «Neufchâtel» est fabriqué à partir de lait de vache. Le lait utilisé pour la fabrication du «Neufchâtel» est issu de troupeaux constitués principalement de vaches normandes (60 % à partir du 1^{er} juin 2017).

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale)

Les vaches laitières pâturent au moins 6 mois dans l'année. Pendant cette période, le pâturage représente plus de 50 % de la ration de base exprimée sur la matière sèche.

L'exploitation comporte au minimum par vache en lactation 0,25 ha de prairie pâturable, et au maximum par vache laitière du troupeau 0,25 ha de surface exploitée en maïs ensilage destiné au troupeau.

Une dérogation aux dispositions ci-dessus concernant le pâturage peut être accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2015, à condition que l'exploitation comporte une surface en herbe d'au minimum 0,5 ha par vache laitière du troupeau.

Les prairies pâturables comprennent les prairies permanentes et les prairies temporaires. Elles sont accessibles aux vaches en lactation et aptes à nourrir ces animaux.

⁽³⁾ Remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

Les fourrages destinés aux vaches laitières proviennent à hauteur de 80 %, exprimé en matière sèche, de l'exploitation. Ils sont constitués des fourrages grossiers suivants sous forme fraîche ou conservée: herbe, maïs, paille, luzerne, betterave fourragère entière ou en pulpe.

L'herbe et le maïs conservés contenant moins de 50 % de matière sèche n'excèdent pas 50 % du poids de la ration journalière calculée sur matière sèche.

L'apport en aliments complémentaires est limité à 1 800 kg par vache laitière du troupeau et par année civile. Ils sont définis selon une liste positive.

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

La production du lait, la fabrication et l'affinage des fromages sont effectués dans l'aire géographique.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

—

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, chaque fromage d'appellation d'origine «Neufchâtel» est commercialisé muni d'un étiquetage individuel comportant le nom de l'appellation d'origine inscrit en caractères de dimensions au moins égales au deux tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage.

L'apposition de la mention «Appellation d'Origine Protégée» ainsi que du symbole AOP de l'Union européenne est obligatoire dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'Appellation d'Origine «Neufchâtel».

Le nom de «Neufchâtel» suivi de la mention «Appellation d'Origine Protégée» ou «AOP» doit obligatoirement apparaître sur les factures et papiers de commerce.

4. **Description succincte de la délimitation de l'aire géographique**

Le pays de Bray, sur une partie des départements de l'Oise et de la Seine Maritime.

Il comprend dans le département de l'Oise (60), la commune de Quincampoix-Fleuzy; dans le département de la Seine-Maritime (76), les communes de Argueil, Aubéguimont, Aubermesnil-aux-Erables, Aumale, Auwilliers, Avesnes-en-Bray, Bailleul-Neuville, Bailloulet, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Beauvoir-en-Lyons, La Bellière, Bois-Guilbert, Bois-Hérout, Bosc-Bordel, Bosc-Edeline, Bosc-Mesnil, Bosc-Roger-sur-Buchy, Bouelles, Bradiancourt, Brémontier-Merval, Buchy, Bully, Bures-en-Bray, Callengeville, Le Caule-Sainte-Beuve, La Chapelle-Saint-Ouen, Clais, Compainville, Conteville, Criquiers, Croixdalle, Cuy-Saint-Fiacre, Dampierre-en-Bray, Dancourt, Doudeauville, Elbeuf-en-Bray, Ernemont-sur-Buchy, Esclavelles, Fallencourt, Ferrières-en-Bray, La Ferté-Saint-Samson, Fesques, La Feuillie, Flamets-Frétils, Fontaine-en-Bray, Forges-les-Eaux, Le Fossé, Foucarmont, Fréauville, Fresles, Fresnoy-Folny, Freulleville, Fry, Gaillefontaine, Gancourt-Saint-Etienne, Gournay-en-Bray, Grandcourt, Graval, Grumesnil, La Hallotière, Haucourt, Haudricourt, Haussez, Héronnelles, Hodeng-Hodenger, Illois, Landes-Vieilles-et-Neuves, Londinières, Longmesnil, Lucy, Marques, Massy, Mathonville, Maucombe, Mauquenchy, Ménerval, Ménonval, Mésangueville, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprise, Le Mesnil-Lieubray, Mesnil-Mauger, Meulers, Molagnies, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières, Nolléval, Notre-Dame-d'Aliermont, Nullemont, Osmoy-Saint-Valery, Pommereux, Pommeréval, Preuseville, Puisenval, Quièvre-court, Réalcamp, Rétonval, Ricarville-du-Val, Richemont, Roncherolles-en-Bray, Ronchois, Rouvray-Catillon, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte-Croix-sur-Buchy, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-sur-Eaulne, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Léger-aux-Bois, Saint-Martin-au-Bosc, Saint-Martin-l'Hortier, Saint-Martin-Osmonville, Saint-Michel-d'Halescourt, Saint-Pierre-des-Jonquières, Saint-Riquier-en-Rivière, Saint-Saëns, Saint-Saire, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Saumont-la-Poterie, Serqueux, Sigy-en-Bray, Smermesnil, Sommary, Le Thil-Riberpré, Vatierville, Ventes-Saint-Rémy, Villers-sous-Foucarmont, Wanchy-Capval.

5. **Lien avec l'aire géographique**

5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

Facteurs naturels

Géomorphologiquement, le Pays de Bray est situé sur un anticlinal érodé de craie du Bassin parisien. Entaillé par l'érosion, il se présente dans son relief comme une «boutonnière» entourée par deux cuestas

qui se font face. L'aire géographique de production du «Neufchâtel» est constituée par cette boutonnière qui se distingue des plateaux limoneux et ouverts environnants de Haute-Normandie et de Picardie couverts par les céréales et les productions industrielles, par son relief de collines, son paysage de bocage à grandes mailles, son réseau hydrographique dense et l'importance de ses prairies.

Le pays de Bray fait affleurer, par érosion différentielle, les formations habituelles du crétacé supérieur constituées de diverses variétés de craie (craie glauconieuse, marneuse, craie à silice), du crétacé inférieur au jurassique supérieur. Cette érosion affecte les couches supérieures plus tendres (craie et argile) laissant apparaître en relief des terrains plus durs (sables et grès). Le Pays de Bray recèle ainsi de nombreuses formations: sols favorables aux labours comme ceux développés sur la craie glauconieuse de la bordure occidentale ou les calcaires du portlandien supérieur, sols lourds et imperméables défavorables aux labours mais convenables à excellents pour les herbages comme les argiles du Gault ou les marnes et argiles du Portlandien supérieur. Ce sont ces derniers sols argileux et humides qui individualisent le plus le Pays de Bray et qui ont donné à l'origine du terme «Bray» qui signifiait «boue» en langue celtique.

La région est soumise à un climat frais (température moyenne annuelle de 9,8 °C) caractérisé par une humidité atmosphérique importante et des hivers sensiblement plus rigoureux (67 jours de gel/an) que ceux des pôles prairiaux de la Basse-Normandie. Les précipitations moyennes annuelles avoisinent les 800 mm et sont assez bien réparties sur l'année.

Facteurs humains

Les origines du fromage de Neufchâtel remontent au 10^e siècle. Pour Ghislain Gaudet, le «Neufchâtel» est parmi les plus anciens fromages normands et s'apparente aux fromages fabriqués dans le pays de Bray qui sont mentionnés, pour la première fois, dans une charte datant de 1037. C'est en 1543-1544 que pour la première fois, le fromage de Neufchâtel est cité nommément dans les comptes de l'abbaye de Saint-Amand à Rouen — «il y est question d'un grand fourmage de Neufchâtel.»

Depuis son développement au XVIII^e siècle, l'élevage est resté en Pays de Bray marqué par la mixité des productions. Le Pays de Bray est toujours resté une région de production de fromage, de beurre et de viande. Ainsi pour répondre aux multiples objectifs d'une production de viande et de lait, les brayons ont, bien avant le XIX^e siècle, multipliés les herbages bocagers. Parallèlement, la recherche d'un lait riche en matières grasses et protéiques, a conduit les éleveurs du Pays de Bray à employer la race normande, qui se fixe à la fin du XIX^e siècle et dont le développement correspond à la grande expansion de la production de «Neufchâtel». Cette race cumule à la fois des caractéristiques bouchères remarquables et un lait riche en matières grasses qui dispose, de par ses caractéristiques protéiques, d'aptitudes fromagères exceptionnelles.

Les éleveurs brayons ont développé et maintenu dans ce contexte une technologie fromagère simple, proche de celle des fromages frais, adaptée aux volumes de lait et aux matériels disponibles dans les élevages ainsi qu'à leur rythme de travail. Les savoir-faire fromagers brayons ont donné au «Neufchâtel» une place singulière au sein des pâtes molles à croûte fleurie, avec notamment la particularité de la réalisation d'un égouttage et d'un pressage du caillé avant moulage. Ce fromage traditionnellement élaboré sous différentes formes concerne toujours des producteurs fermiers qui produisent près de la moitié des tonnages à côté des fabricants de pâtes et des laiteries.

Les étapes déterminantes de l'élaboration du «Neufchâtel» sont les suivantes: conditions d'emprésurage, ensemencement du lait à partir de ferments lactiques cultivés ou achetés, caillage lactique long, obtention d'une pâte par égouttage et pressage du caillé, moulage de la pâte obtenue, salage au sel sec, ensemencement en flore de surface, durée d'affinage minimum courte (10 jours) dans des conditions thermiques et hygrométriques identiques. De plus, les producteurs fermiers tiennent toujours à maintenir des pratiques traditionnelles spécifiques comme l'emprésurage très rapide du lait sans préchauffage ou l'égouttage/pressage lent en sacs ou en toile.

5.2. Spécificité du produit

Le «Neufchâtel» est un fromage fabriqué exclusivement avec du lait de vache emprésuré, à pâte molle lactique légèrement salée, dépourvue d'ouverture, souple, sans affaissement, ferme sans excès, onctueuse et lisse, non collante, non coulante et non granuleuse. Il présente une croûte fleurie de couleur blanche, exempte de cavités. C'est un fromage d'affinage court, mais qui peut se consommer régionalement affiné plus de trois mois.

Le «Neufchâtel» se présente sous les formes de bonde cylindrique, carré, briquette, double bonde, cœur, grand cœur et renferme au minimum 45 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)*

Le lien au terroir du «Neufchâtel» passe par l'aptitude du territoire à fournir une production laitière herbagère à partir d'un troupeau principalement constitué de vaches de race normande dont le lait est soumis à une technologie fromagère simple et très bien adaptée à la production fermière. L'aptitude herbagère est principalement conditionnée par l'existence prépondérante de sols humides et argileux, régulièrement réalimentés par des précipitations soutenues. Ces sols, associés fréquemment à un relief accidenté, conduisent simultanément à favoriser la présence et la croissance de l'herbe et à interdire les labours. Par ailleurs, le réseau très dense des cours d'eau et la présence de nombreuses mares ont toujours favorisé l'abreuvement des troupeaux au pâturage. En relation avec les hivers rigoureux et prolongés, la période de stabulation est assez longue et l'éleveur brayon doit constituer d'importantes réserves de foin et d'herbe que lui permettent les surfaces prairiales importantes. De plus, la présence des sols développés sur les calcaires du Cénomanien et du Portlandien inférieur permettent, à côté des prairies, l'établissement de labours qui favorisent l'autonomie alimentaire des élevages laitiers en fourrages grossiers autres que l'herbe. Ainsi, s'est développé un important savoir faire lié à l'élevage laitier.

La race normande est le fruit du travail de sélection des agriculteurs de Normandie. L'animal est adapté au système de production brayon (herbe et pâturage) et fournit un lait riche en matières grasses et protéiques, d'une excellente fromageabilité en pâtes molles. Ce lait permet en particulier d'obtenir un caillé lactique apte après égouttage et pressage à l'obtention de la pâte qui sera moulé ultérieurement. La succession d'interventions courtes (sauf le moulage) séparée de périodes de 6 à 24 heures donne sa spécificité au «Neufchâtel». Le développement de ce savoir-faire marqué par la rapidité de l'affinage est en grande partie lié à la situation géographique du Pays de Bray très favorable aux échanges commerciaux réguliers et rapides. Cette méthode d'élaboration, spécifique du «Neufchâtel», permettant de libérer le temps nécessaire aux autres activités d'élevage est parfaitement compatible avec la production dans de nombreux petits ateliers fermiers.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006 ⁽⁴⁾]

<https://www.inao.gouv.fr/fichier/CDCNeufchatel.pdf>

⁽⁴⁾ Cf. note 3.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR